



CONSULTATION
DE
L'INDUSTRIE
ACCREDITATION
DE L'AQIC
À LA RMAAQ

2
0
2
5

AQIC

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DU CHANvre ET DU CANNABIS

PRÉSENTATION MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE

Plan de présentation

- 1. MISE EN CONTEXTE**
- 2. LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE DES PRODUITS AGRICOLES QUÉBÉCOIS**
 - A. Bref historique**
 - B. Le concept et son cadre légal**
 - C. Les structures et les outils**
 - D. Quelques exemples**
- 3. PROJET DE CCD de L'AQIC**



Bref rappel de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

Quelques résultats probants des activités des entreprises de production

- Un secteur économique plus encadré depuis la législation de 2018
- Un secteur qui connaît un essor important au Québec :
 - ✓ Très forte hausse des ventes entre 2018 et 2024
 - ✓ 1,4 G \$ de PIB en 2024
 - ✓ Plus de 8 200 emplois
 - ✓ Plus de 200 titulaires de licences de culture et/ou transformation
 - ✓ 450 M \$ en revenus publics versés aux gouvernements en 2024



Bref rappel de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

Les enjeux du secteur

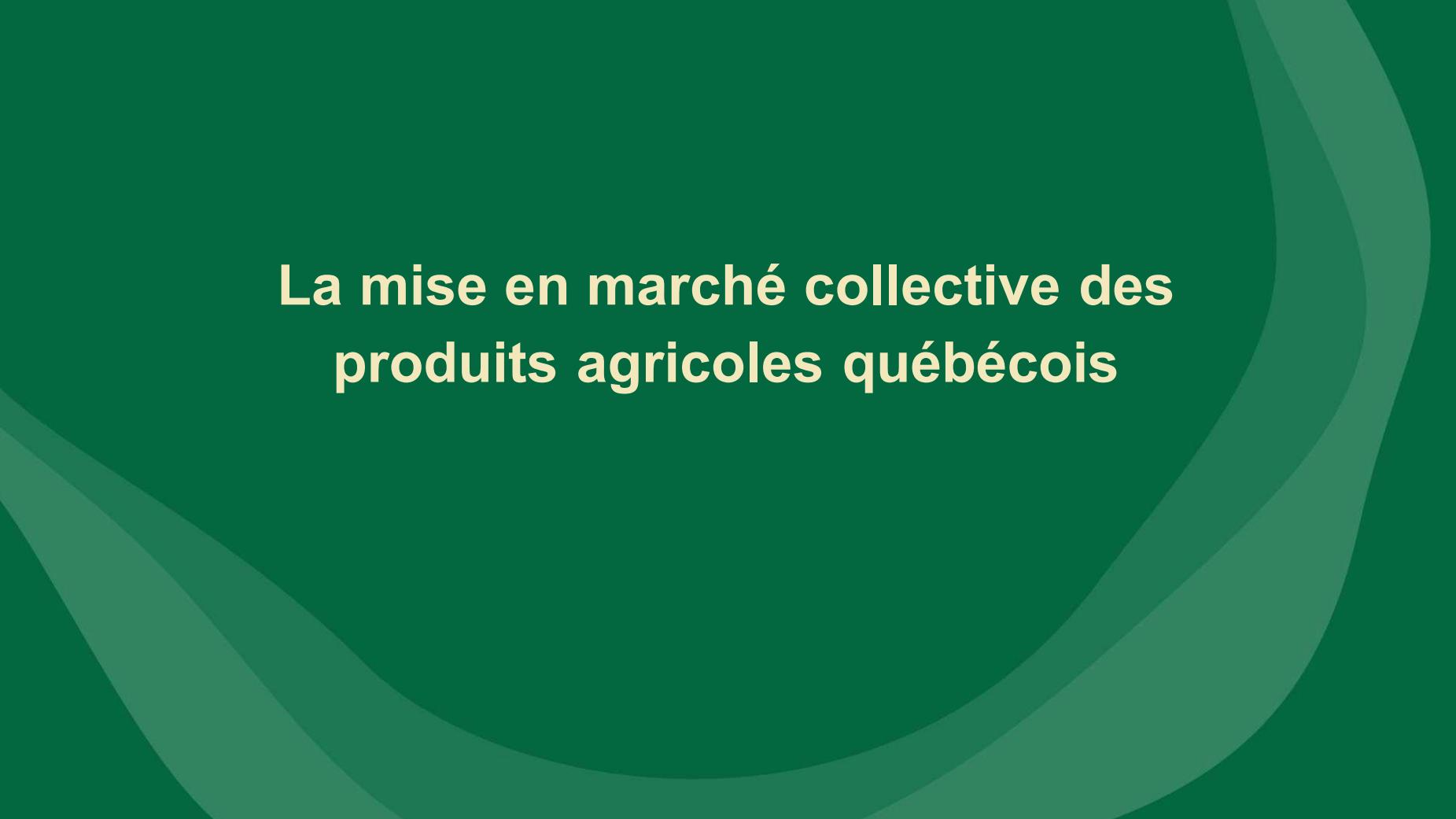
- Absence de reconnaissance comme produit agricole malgré que la culture du chanvre et du cannabis soit considérée comme une activité agricole
- Filière chanvre industriel accès uniquement sur l'agroalimentaire
- Secteur non admissible aux programmes gouvernementaux d'assurance récolte ou d'assurance de stabilisation des revenus
- Interdiction de faire la promotion auprès du grand public et donc impossibilité de se différencier (marque, produit)
- Taxes d'accise importantes réduisant la capacité d'investissement
- Accès aux réseaux de distribution limités



Demande de l'AQIC

- Juin 2025 : l'AQIC demande à la DREPA (UPA) de réaliser une présentation sur les outils de mise en marché collective existants

"Le but étant de s'en inspirer afin d'adopter des solutions adaptées à la réalité de l'industrie et de répondre à ses demandes"
- Service d'accompagnement juridique par le service juridique (UPA Avocats) afin d'adopter l'option choisie par le CA de l'AQIC



La mise en marché collective des produits agricoles québécois



ORIGINE DU CONCEPT DE MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE

- Concept ayant pris naissance dès le début des années 1920 en Nouvelle-Zélande
- Il s'est répandu dans les pays du Commonwealth (Australie : 1926, Angleterre : 1931, Canada : 1927), aux E.-U (1937) et en Hollande (1950)
- Au Québec, les producteurs agricoles demandent un cadre légal pour être en mesure de se regrouper et développer la production et la mise en marché



BREF HISTORIQUE

- Marasme de l'agriculture dans les années de l'après-guerre : problèmes relatifs à la production, à la vente et à la distribution des produits agricoles
- 1954 : travaux de la commission Héon au Québec avec ces constats :
 - ✓ Besoins importants en produits agricoles
 - ✓ Possibilité d'améliorer la quantité et la qualité des produits
 - ✓ **Déséquilibre** dans les relations entre le **producteur agricole et l'acheteur**
 - ✓ Nécessité de mise en marché avantageuse pour le producteur agricole et le consommateur



MISE EN PLACE DU CONCEPT AU QUÉBEC

- 1955 : recommandations de la commission
 - ✓ Adoption d'une législation qui prévoit un moyen de mise en marché des produits agricoles, soit les plans conjoints
 - ✓ Les grandes lignes de la procédure d'établissement d'un plan conjoint
 - ✓ Création d'un organisme gouvernemental, soit l'Office des marchés agricoles (ancêtre de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec [RMAAQ])
- 1956 : adoption du texte législatif de la Loi des marchés agricoles à l'origine de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (LMM)



MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE et PRODUCTEURS AGRICOLES

Trois lois à garder à l'esprit

- ✓ Loi sur les syndicats professionnels ([Légis S-40](#))
- ✓ Loi sur les producteurs agricoles ([Légis P-28](#))
- ✓ Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ([Légis M35.1](#))





MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE

Définition du concept

C'est un mode de commercialisation collective à caractère obligatoire des produits agricoles visant principalement à :



- Assurer un équilibre dans les rapports commerciaux entre les producteurs et les acheteurs
- Encadrer la production et la mise en marché des produits agricoles, de la forêt et de la pêche



LES PRINCIPES DE LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE

- La démocratie
- L'équité
- La transparence, la volonté et l'implication
- Un climat propice au développement des affaires



LES STRUCTURES DE LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE

- La LMM (*Loi M-35.1*) met à la disposition des producteurs agricoles et forestiers deux mécanismes d'action collective possibles pour atteindre son objectif :
 - ✓ Le plan conjoint (réservé aux offices/syndicats professionnels)
 - ✓ La chambre de coordination et de développement (CCD) (depuis 1990)
- Elle prévoit des outils juridiques pour établir des règles encadrant les activités de mise en marché :
 - ✓ Les règlements pris par l'office (Plan conjoint)
 - ✓ Les conventions négociées (CCD)



- Un Organisme constitué en vertu de la LMM
- Elle exerce son mandat en tenant compte de l'intérêt des consommateurs et de la protection de l'intérêt public
 - ✓ **Tribunal administratif**: règle les différends, tranche les questions de droit, mène des enquêtes, émet des ordonnances
 - ✓ **Régulateur économique** : veille à la mise en place des plans conjoints ou des chambres de coordination et de développement (CCD), approuve les règlements, homologue les conventions, assure la conciliation et l'arbitrage
 - ✓ **Vérificateur** : réalise les évaluations périodiques, veille au respect des exigences légales

Le plan conjoint



LE PLAN CONJOINT

Un coffre à outils à la disposition des producteurs agricoles, forestiers et pêcheurs comme une structure d'encadrement et de développement de la production et de la mise en marché des produits

- Établit les conditions de production et de mise en marché équitables pour tous
- Permet de négocier collectivement les conditions de production et de mise en marché de leurs produits et d'en réglementer les modalités
- Oblige les partenaires à réaliser une négociation
- S'adapte à la réalité et aux besoins des groupes des intervenants (formule souple)
- Évolue avec le temps selon les circonstances et la volonté des intervenants



LE PLAN CONJOINT

(suite)

RÉFÉRENDUM

Vote : 50 % des producteurs visés

Adoption : 2/3 en faveur (66 %)

- Décision collective des producteurs agricoles et forestiers ainsi que des pêcheurs
- Une fois approuvé, le plan couvre tous les producteurs visés
- Administré par un office de producteurs ou de pêcheurs, un syndicat spécialisé ou une fédération de syndicats professionnels



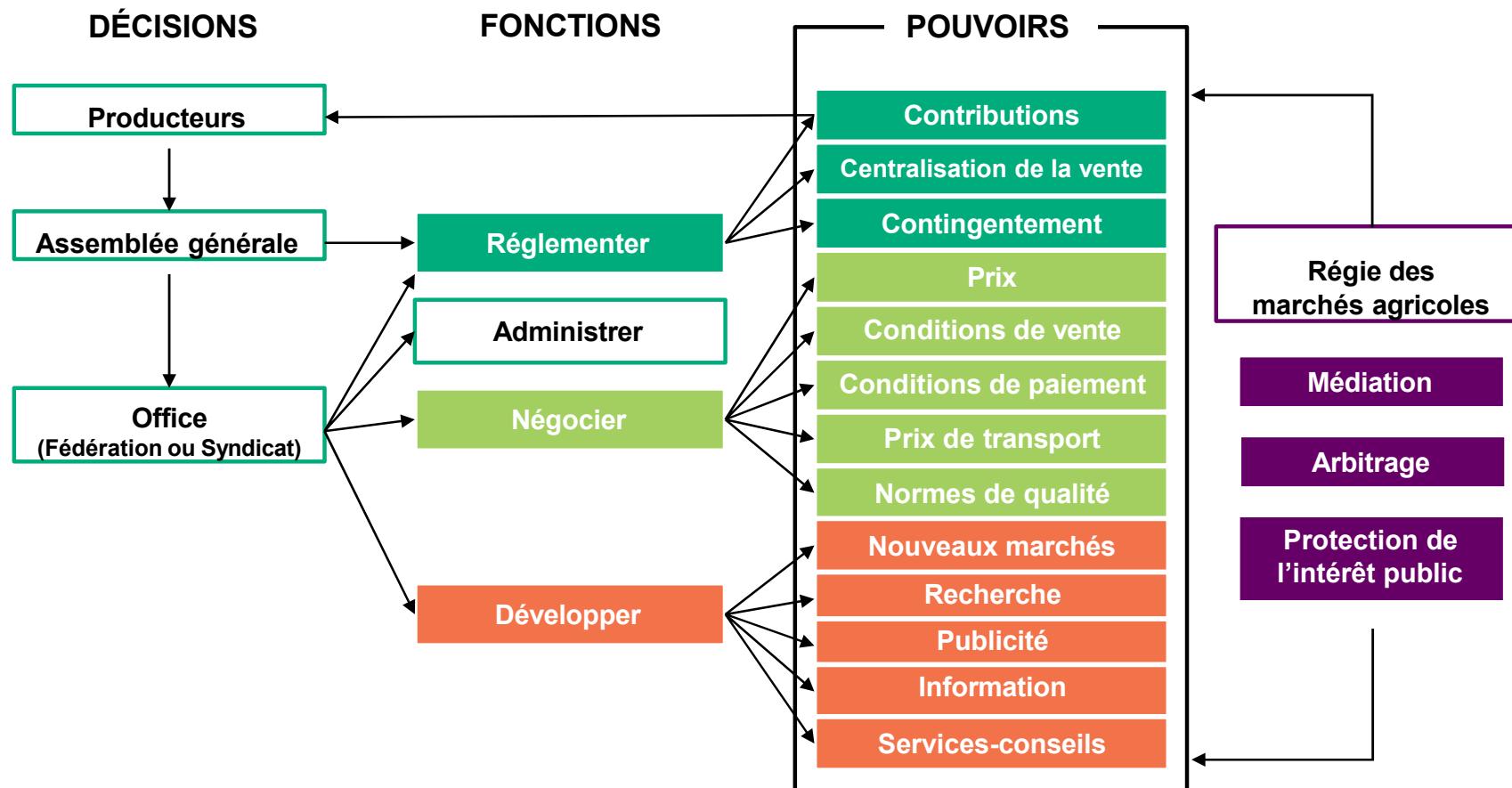
LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Le législateur confère à l'office :

- de larges pouvoirs réglementaires
- et de grandes responsabilités :
 - ✓ Surveillé par un organisme public (RMAAQ) qui veille au respect de la LMM
 - ✓ Soumis à une évaluation périodique tous les cinq ans



REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE D'UN PLAN CONJOINT



Quelques exemples des plans conjoints existants



PLANS CONJOINTS EXISTANTS

15 plans
conjointes dans
le secteur
agricole

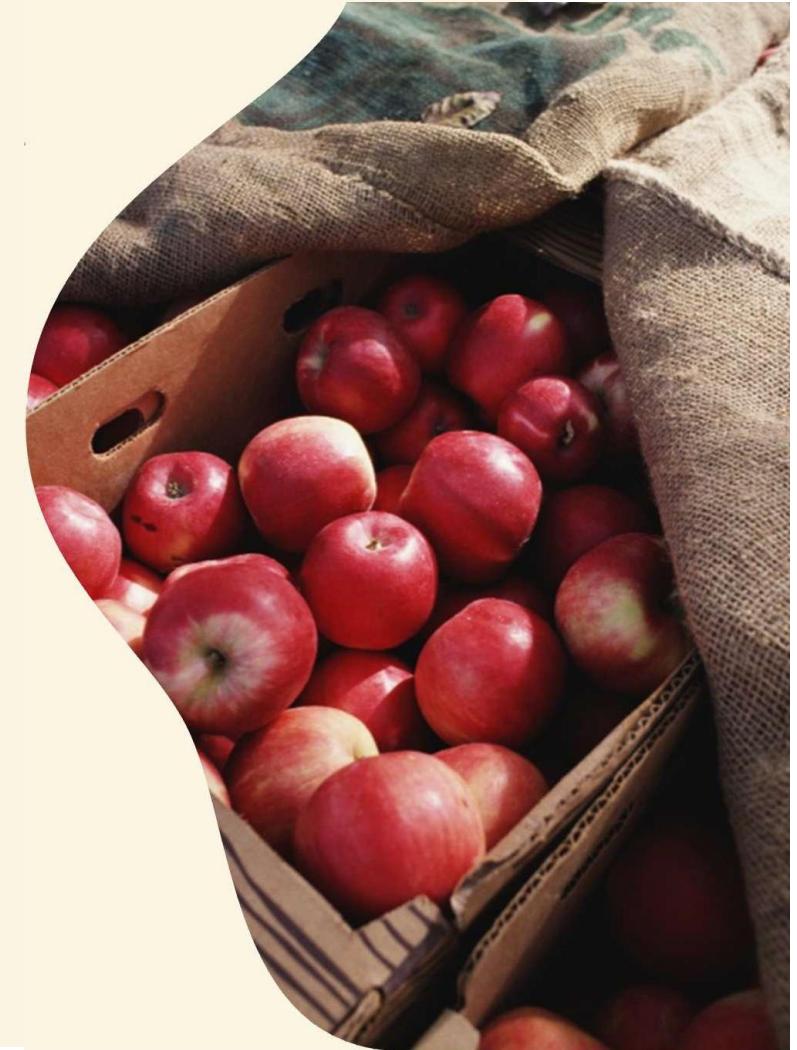
4 plans
conjointes dans
le secteur des
pêches

13 plans
conjointes dans
le secteur de la
forêt



POMMES QUALITÉ QUÉBEC

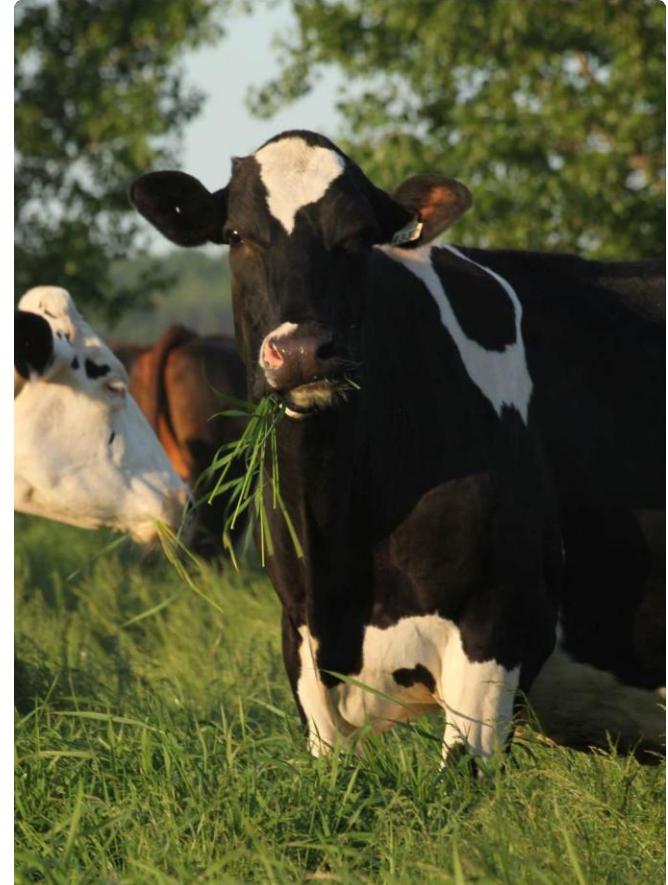
- Office chargé de l'administration du plan conjoint : Les Producteurs de pommes du Québec
- Prix uniforme pour tous les producteurs :
 - ✓ Négocié en fonction de la qualité et du marché de destination du fruit (frais ou transformation)
- Qualité définie selon des standards négociés
- Inspecteurs pour garantir la qualité des pommes sur le marché





LE LAIT : UN COFFRE À OUTILS TRÈS ÉQUIPÉ!

- Office chargé de l'administration du plan conjoint : Les Producteurs de lait du Québec
- La Commission canadienne du lait contrôle la quantité produite en attribuant des quotas (droit de produire) aux producteurs de chaque province
- Prix fixé selon les coûts de production et de la qualité
- Approvisionnement et contrôle de qualité
- Paie de lait transmise par l'Office
- Pool de transport
- Promotion, recherche et développement





LE SIROP D'ÉRABLE : LE CHOIX D'UNE AGENCIE DE VENTE



- Office chargé de l'administration du plan conjoint : Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec
- Enjeux réglés : ventes au noir, chantage, rétention des barils, instabilité du marché, etc.
- Création d'une réserve stratégique de sirop d'érable pour maintenir un volume et un prix stables
- Promotion, recherche et innovation
- Développement des marchés à l'international

La chambre de coordination et de développement



LA CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT (CCD)

De la contrainte à la concertation



Structure de **concertation** entre partenaires d'une filière visant le développement de la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire



Outil pour mettre en place des mesures pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agroalimentaire



Consensus entre au moins deux maillons d'une filière, dont le maillon des producteurs avec un ou des objectifs communs



Les pouvoirs d'une CCD dépendent de l'entente entre les partenaires



Financée par des contributions



LES OBJECTIFS D'UNE CCD



Promouvoir les spécificités d'un produit et créer de nouveaux produits



Mettre en place des normes de production ou d'emballage



Diversifier les débouchés (ex. Bio ou appellations réservées)



Accroître la capacité concurrentielle des divers maillons de la filière

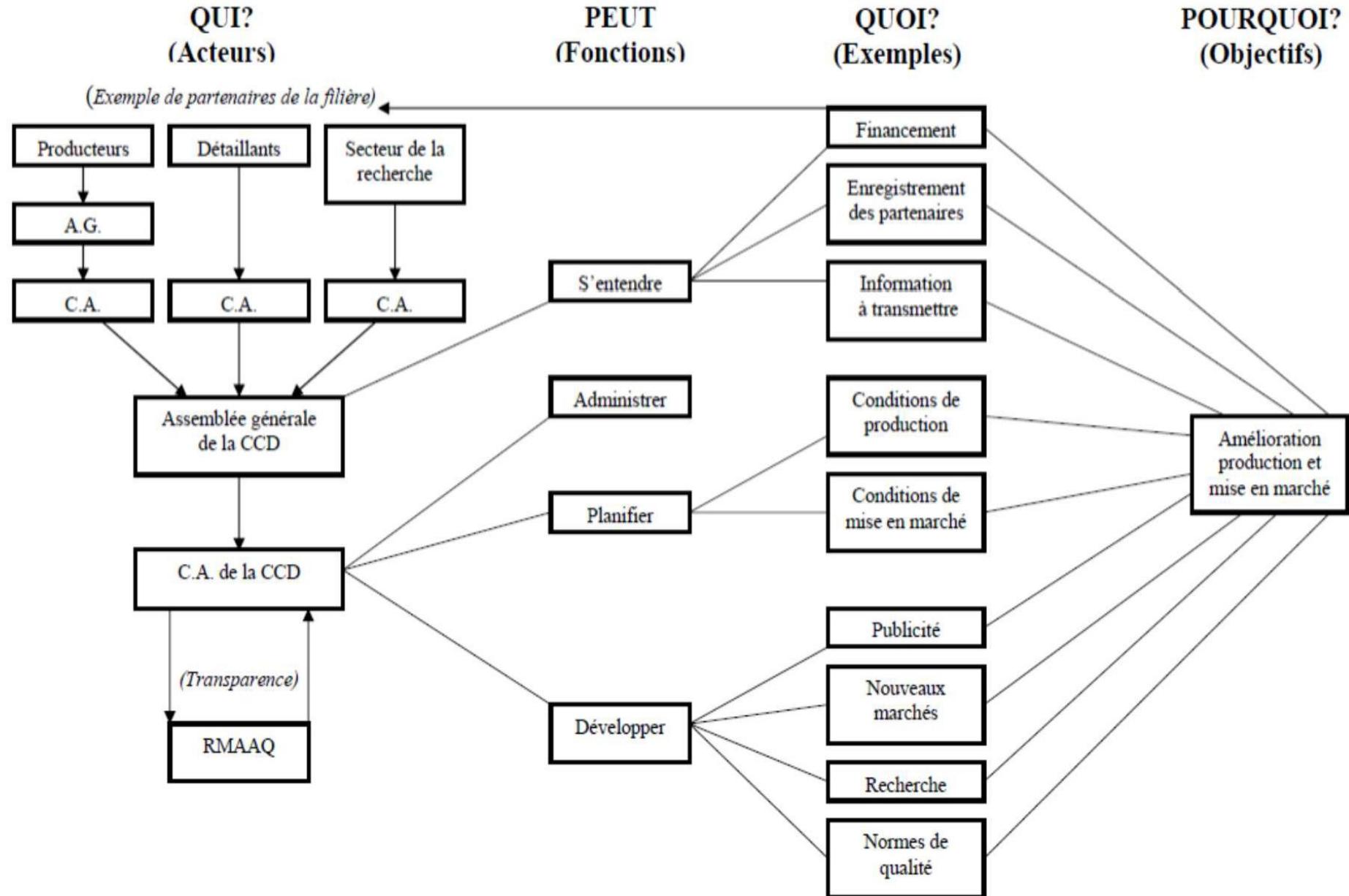


Créer un réseau de **communication** entre les **producteurs** et les **acheteurs** pour échanger des informations



Administrer et financer des programmes de promotion et de recherche répondant aux besoins

REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE D'UNE CCD





COMMENT CRÉER UNE CCD?

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Un office ou une association peut déposer une demande devant la RMAAQ
- Les demandeurs doivent représenter des producteurs et au minimum un autre groupe impliqué dans la filière
- Les demandeurs doivent convenir d'une entente avec les objectifs poursuivis et les moyens de les réaliser
- Un produit et un groupe de personnes doivent être visés



Exemples de chambre de coordination et de développement



CCD EXISTANTES



CCD fraises et framboises : Association
producteurs de fraises et framboises du Québec



CD légumes de champs : Association des
producteurs maraîchers du Québec



LES FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC



- Situation en 1996 : faibles prix, importations croissantes en saison, superficies en culture stagnantes, variétés inadaptées, stratégie de marché déficiente, etc.
- Création en 2004 d'une chambre de coordination et de développement pour échanger sur l'approvisionnement, la promotion et la recherche sur les fraises et les framboises



LES FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC

Des résultats concrets



LANCÉMENT DE LA
MARQUE LES
FRAÎCHES DU QUÉBEC
EN 2009



ARRIMAGE
PRODUCTION-
COMMERCIALISATION



GAIN DE
NOTORIÉTÉ



MEILLEURE
QUALITÉ



MEILLEURE
TECHNIQUE DE
PRODUCTION



DÉVELOPPEMENT
DE VARIÉTÉS



ALLONGEMENT
DE LA SAISON
DE
PRODUCTION





LES CCD EN COURS DE CRÉATION

- **2024** : la RMAAQ approuve la demande d'accréditation :
 - ✓ des Producteurs en serres du Québec pour la création d'une CDD
 - ✓ de l'Association québécoise des producteurs en pépinière
 - ✓ de l'Association des services en horticulture ornementale du Québec
- **2024** : les producteurs membres des Apicultrices et Apiculteurs du Québec votent une résolution à leur assemblée générale annuelle pour la mise en œuvre du projet de création d'une CCD dans le secteur apicole

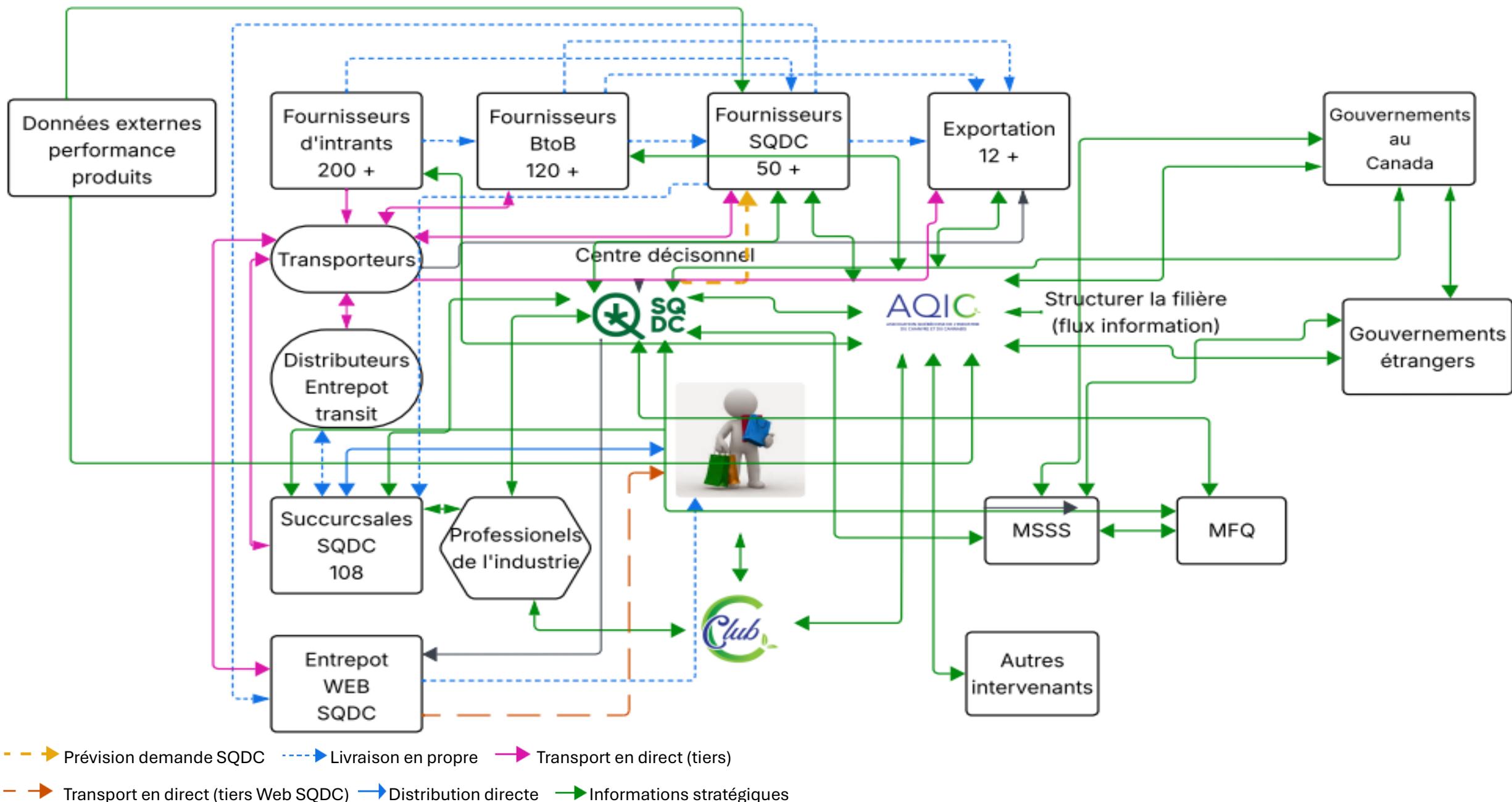
En résumé!

COMPARATIFS DES DEUX OUTILS DE MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE



Plan conjoint	Chambre de coordination et de développement
<ul style="list-style-type: none">• Négociation collective par les producteurs agricoles des conditions de mise en marché des produits agricoles (selon la volonté des producteurs)• Modification du rapport de force entre les partenaires• Financé par les contributions obligatoires des producteurs• Opéré par des offices de producteurs : CA et CE de producteurs élus démocratiquement et personnels embauchés• Encadré par la Loi	<ul style="list-style-type: none">• Concertation, coordination et développement entre partenaires• Partenaires obligatoires : producteurs et au moins un maillon de la filière (transformateur, distributeur, recherche, etc.)• Mise en commun des efforts pour atteindre une plus grande efficacité et des objectifs communs• Financé par les contributions des intervenants• Opérée par la Chambre : CA composé de représentants des intervenants-membres• Encadrée par la Loi

Flux informationnel stratégique et logistique produits simplifié du secteur Cannabis - Québec





Questions?



CONSULTATION
DE
L'INDUSTRIE
ACCRÉDITATION
DE L'AQIC
À LA RMAAQ

2025

AQIC

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DU CHANvre ET DU CANNABIS

PROPOSITION DE L'AQIC

Forme juridique AQIC

- Personne morale sans but lucratif
- QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)

Vote AGA 2025

- Maintien de la forme juridique et reconnaissance sectorielle par l'accréditation de l'AQIC à la RMAAQ en vu de créer une CCD
 - ✓ 97,1 % en faveur



**L'AQIC ne se constitue pas en syndicat professionnel
et
Ne souhaite pas mettre en place un plan conjoint**

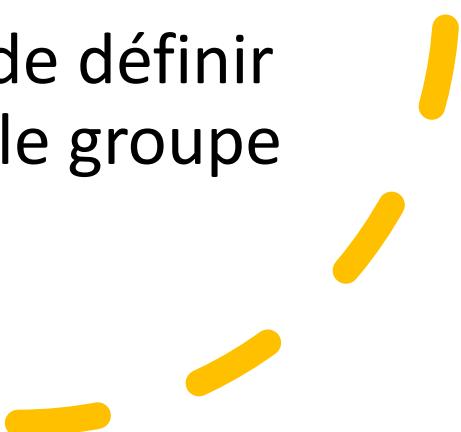




Pour sa création, une association dépose d'abord une demande d'accréditation auprès de la Régie des marchés agricoles du Québec (RMAAQ) afin d'être reconnue comme représentante des personnes visées par la CCD

Ensuite, une demande officielle de création de la CCD est soumise.

Il est donc essentiel, dès le départ, de définir clairement le produit visé ainsi que le groupe concerné par la CCD.





Dans le cas présent, il est suggéré que la CCD vise tout produit issu de *Cannabis sativa L.*, *toutes personnes détenant une licence en vertu de La Loi sur le cannabis ou du Règlement sur le chanvre industriel* liée aux produits visés du Québec.



Les trois principaux objectifs de la CCD des produits du chanvre industriel et du cannabis seront:

- De mettre en place la filière québécoise du chanvre industriel et assurer son développement
 - De renforcer et mutualiser la distribution des produits visés
 - De développer un cahier des charges de production avec l'ambition de développer la notoriété des produits de chanvre industriel et de cannabis du Québec
- 



Une instance intersectorielle légalement reconnue de coordination de filière, regroupant la production, la transformation et la mise en marché avec un mandat de développement collectif transversal





Pour concrétiser ce projet, l'AQIC prévoit soumettre une demande d'accréditation à la RMAAQ afin d'être reconnue comme représentant officiel du groupe visé.

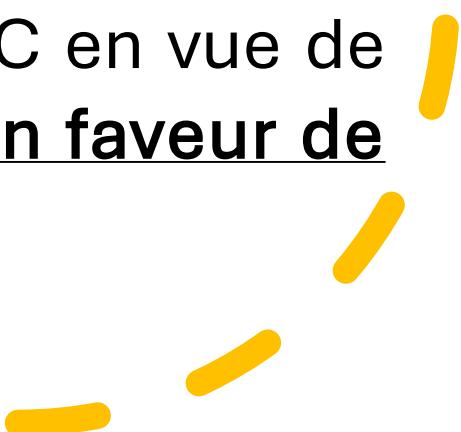
Elle déposera ensuite une demande officielle à la RMAAQ pour former la CCD des produits du chanvre industriel et du cannabis et le cas, échéant, d'adopter un règlement sur les contributions.





L'AQIC doit démontrer à la RMAAQ le soutien des personnes visées par l'accréditation, soit *toutes personnes détenant une licence en vertu de La Loi sur le cannabis ou du Règlement sur le chanvre industriel liée aux produits visés.*

Nous comptons sur votre soutien à la demande d'accréditation de l'AQIC en vue de la création de la CCD en votant en faveur de cette initiative.





RENDEZ-VOUS DE L'INDUSTRIE

Consultation de l'industrie

Veuillez scanner le code QR pour voter

Please scan the QR code to vote



26 NOVEMBRE
2025



AQIC.CA



INFO@AQIC.CA